

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT A UN TAXI EN SOCIETE**

N° 2026 – PERM 20

Le Maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 modifié du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2014 portant autorisation de stationnement sur la commune de Juziers, valable 5 ans et arrivant à échéance ;

Vu la requête en date du 09 octobre 2025 de monsieur Gilles HEULIN, président de la société par actions simplifiée unipersonnelle, demandant un nouvel arrêté portant autorisation de stationnement sur la commune de Juziers valable 5 ans :

Considérant que monsieur Gilles HEULIN remplit les conditions d'exercer sa profession de taxi sur la commune de Juziers :

ARRÊTE :

Article 1 : La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) «*TAXI DE JUZIERS*» représentée par son président monsieur Gilles HEULIN est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement n° 1/04 au sein de la commune de JUZIERS, à compter du 15 octobre 2025.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur l'emplacement de stationnement situé place de la Gare à Juziers est le suivant : véhicule de la marque XPENG, modèle G9, immatriculé HF-503-CH.

Article 3 : Cette autorisation est valable cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être effectuée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : Le véhicule automobile affecté à un service de taxi devra être constamment conforme à toutes les spécifications imposées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le conducteur du véhicule devra être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité. Il devra également pouvoir présenter à tout moment aux forces de l'ordre une copie du présent arrêté et un document établi par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « *TAXI DE JUZIERS* » titulaire de la présente autorisation, attestant de la relation de travail entre celle-ci et l'intéressé.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « *TAXI DE JUZIERS* » et à Monsieur le Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale – service taxi).

Fait à JUZIERS, le 06 mai 2026
Le Maire, Cédric GUILLAUME

